

# PROTOCOLE MÉDICAL

N° : PM-055

En vigueur le: 2023-12-05 (v3)

Date prévue de révision : 2028-12-05

**URO-2 : HÉMATURIE MACROSCOPIQUE POUR LES USAGERS DE LA CLINIQUE AOC**

Référence à un protocole :  oui  non

PM-056 URO-3 : Colique néphrétique pour les usagers de la clinique AOC

## PROFESSIONNELS HABILITÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR LE PROTOCOLE

### Professionnels

- Infirmières travaillant à l'accueil et orientation clinique

### Secteurs d'activités

- Accueil et orientation clinique (AOC)

## GROUPE DE PERSONNES VISÉES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE

- Pour les usagers admissibles à l'accueil et orientation clinique demandant une investigation en urologie pour hématurie macroscopique symptomatique. Classer subaiguë A.

## INDICATIONS

- À l'accueil et orientation clinique, faire les examens selon le type d'investigation déterminé par le médecin requérant.

## CONDITIONS

- Aucun

## CONTRE-INDICATIONS

Si depuis la réception de la référence médicale:

- Rétention urinaire sur caillot;
- Température buccale sup ou égale à 38,5 °C;
- Douleur abdominale intense non soulagée par analgésique;
- Foley urinaire.

## PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES / SURVEILLANCE

Aucune

## LIMITES

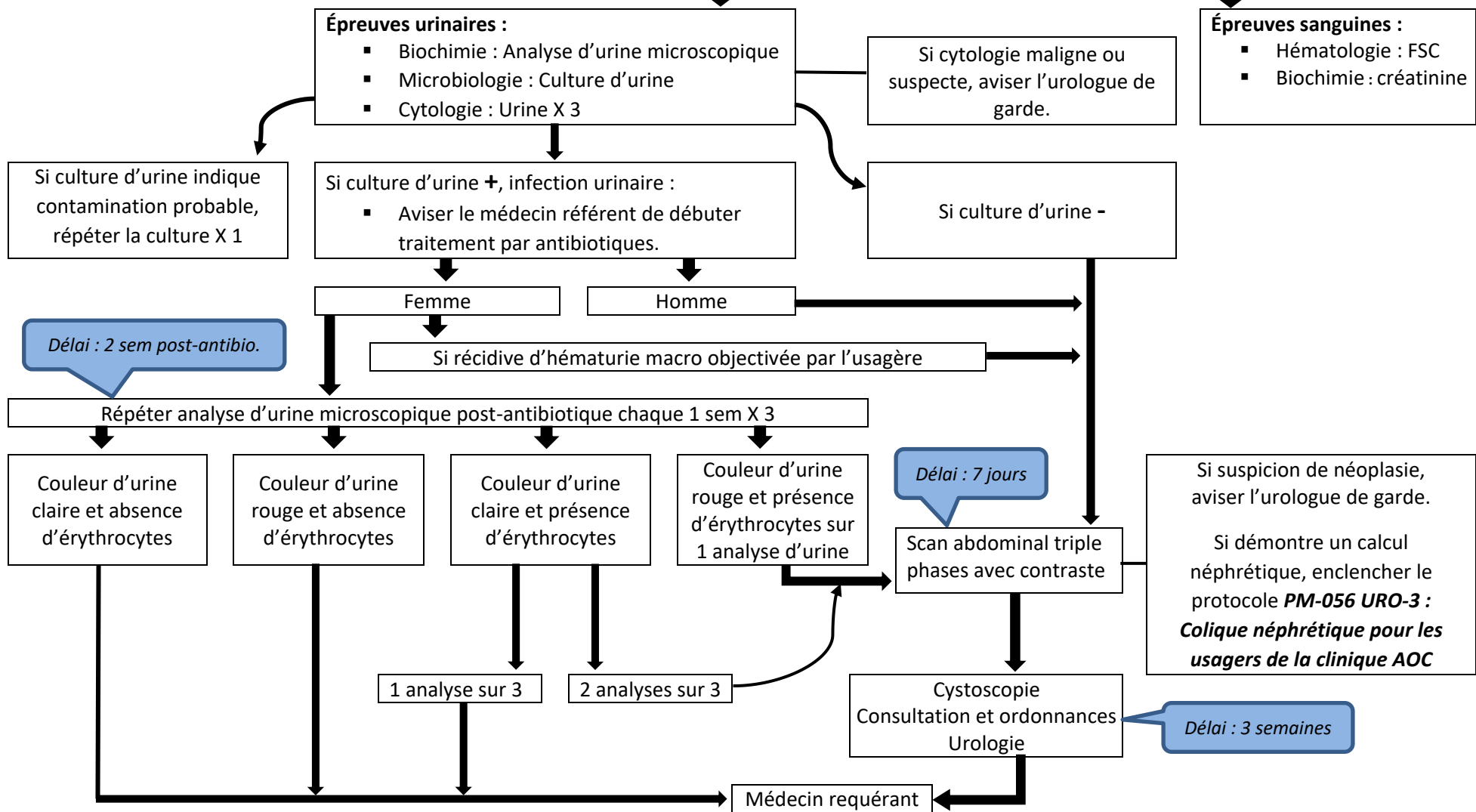
Aucune

## RÉFÉRENCES

Aucune

**URO-2 : HÉMATURIE MACROSCOPIQUE**

*Délai : 48 heures*



## ÉQUIPE ÉLABORATION DE PROTOCOLE MÉDICAL

<b>Porteur du projet :</b> Audrey-Ann Savard, Clinique AOC DSI	27 novembre 2023	
<b>Médecin collaborateur :</b> Dr Ian Barrette, médecin responsable de AOC	22 novembre 2023	
<b>ÉQUIPE ÉLABORATION (experts en contenu)</b>		
<b>NOMS</b>	<b>TITRE</b>	<b>DATE</b>
Dr Adamo George	Chef urologie DSPPC	22 novembre 2023

## PROCESSUS DE MISE EN VIGUEUR

<b>VALIDATION</b>		
<b>DSI</b>	Adèle Gorman, conseillère-cadre	21 décembre 2023
<b>RECOMMANDATION (si médication)</b>		
Comité de pharmacologie	N/A	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>ADOPTION par le CECMDP</b>		
Dr Peter Bonneville,	Président par intérim du CECMDP	5 décembre 2023
<b>Signature</b> <small>(électronique légale)</small>	Numéro de résolution : 2023-0236	Le PM doit d'être révisé aux 5 ans ou avant.